

CASTILLONNAIS EN TRANSITION

Statuts adoptés lors de l'AG constitutive du 22 mai 2018

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CASTILLONNAIS EN TRANSITION

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Dans le cadre des valeurs du mouvement des « Villes et territoires en transition » l'association se donne pour objet de :

- renforcer la coopération, les liens, la solidarité et la confiance entre les générations, les cultures et les divers acteurs du bassin de vie castillonnais ;
- renforcer la résilience du territoire en participant à sa transition écologique, économique, sociale, culturelle..., via la (re)localisation d'emplois et l'aide à la création de structures relevant de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Castillon la Bataille. Il pourra être transféré par simple décision du CA.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales et sous réserve de la validation par le CA, des associations de fait ou des collectifs

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Europe, l'Etat, les régions, départements et communes et leurs regroupements ;
- 3° La vente de biens et services qui relèvent de son objet ;
- 4° La mobilisation de finances solidaires ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au premier semestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont conviés par les soins du co-président en charge du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations. Tout

adhérent qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, peut en faire la demande au Bureau collégial au moins 48h00 avant la date de l'AG.

Le ou les animateurs désignés lors de la réunion préparatoire, assistés d'un secrétaire de séance et d'un modérateur, animent l'assemblée et exposent la situation morale et le bilan d'activité de l'association. Le ou les co-présidents en charge des finances rendent compte de la gestion, soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours à l'approbation de l'AG. L'AG fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent et à jour de cotisation peut disposer d'un pouvoir. Le quorum est fixé à 50 % des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG se tiendra s'il y a 20 % minimum des adhérents présents ou représentés et s'il y a unanimité des présents pour la tenir, sinon sa tenue sera reportée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'au moins 25 % des membres présents ou représentés. Un débat sur la politique générale de l'association et ses projets clôturera l'AG. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le bureau convoque une AG extraordinaire, suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Les délibérations sont prises à la majorité des membres à jour de cotisation présents ou représentés.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL (CA)

L'association est dirigée par un CA comprenant entre 9 membres et un nombre maximum qui figure dans le règlement intérieur. Le CA est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Un administrateur qui ne participe pas à deux CA de suite et ne se fait pas excuser, est considéré comme démissionnaire.

Le CA se réunit au moins une fois tous les trois mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité les décisions sont prises par tirage au sort. S'il y a besoin de représenter l'association en justice, le CA mandate un co-président.

ARTICLE 10 – LE BUREAU COLLEGIAL

Le CA désigne parmi ses membres un Bureau collégial. Un Bureau provisoire de trois membres est nommé lors de l'AG constitutive dans l'attente du prochain CA. Les membres du Bureau sont co-président-e-s de l'association et se verront attribuer des fonctions spécifiques définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'AG extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 7 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Castillon la Bataille, le 22 mai 2018

Co-Présidente
Marie Pasquier

Co-Président
Jean-Marc Gerbeau

Co-Président
Pascal Bourgois